



Arrêté :

ESPLANADE CŒUR DE MAINE REGLEMENT 2024

ARRETE MUNICIPAL

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 concernant la répression en cas de violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police et l'article L.315-1 relatif à l'interdiction de détention d'arme,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.211-12 concernant les chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n°91-31 bis du 15 janvier 1991 portant réglementation particulière en matière de bruit sur la voie publique,

Vu l'arrêté AR-2023-91 du 11 juillet 2023 relatif à l'interdiction de la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'Esplanade du Cœur de Maine située à Angers,

ARRETE

Article 1er : L'esplanade Cœur de Maine est ouverte à tous les publics et placée sous leur sauvegarde. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, ou par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la garde.

Article 2 : La Ville d'Angers décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public, du fait de la fréquentation de l'esplanade Cœur de Maine quelles que soient les conditions atmosphériques ou du fait de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.

Article 3 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de gardiennage ou d'entretien.

Pour tous renseignements, réclamations, suggestions, le public est invité à s'adresser à la Direction Parcs, Jardins et Paysages de la Ville d'Angers – Tél 02 41 05 40 00.

*Pour tout objet trouvé, le public est invité à s'adresser au service des Objets Trouvés de la Ville d'Angers – 17, rue Chevreul – Tél 02 41 05 44 79 – objets-trouves@ville.angers.fr.
Service ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.*

Article 4 : L'esplanade est ouverte au public conformément aux horaires affichés ci-dessous :

- du 1er mai au 30 septembre : 8h à 22h – dérogations possibles jusqu'à 23h en cas de canicule ou en cas d'organisation d'événements dûment autorisés,

- du 1^{er} octobre au 30 avril : 8h à 20h.

Article 5 : L'esplanade peut être temporairement fermée par nécessité de service ou en cas de graves intempéries (vent, gel, neige, etc...). L'accès au public pourra être également temporairement restreint, notamment pour assurer la régénération de la pelouse ou pour la réalisation de travaux ou tout autre motif d'intérêt général.

Article 6 : Le public est tenu de respecter les équipements de l'esplanade, d'en faire un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures et les garde-corps.

Pour assurer la pérennité de l'ouvrage et la sécurité du public, les installations liées aux manifestations et événementiels autorisés sont soumises au strict respect de la notice technique d'utilisation de la dalle.

Article 7 : À l'exception des engins de service, l'utilisation de tout véhicule est interdite, qu'il s'agisse de véhicules avec ou sans assistance à moteur thermique ou électrique : voiture, voiturette, bicyclette, trottinette, skate, gyroroue, gyropode ou tout autre engin de déplacement, ainsi que les rollers et dispositifs similaires.

Les bicyclettes sont notamment stationnées en dehors de l'esplanade sur les emplacements autorisés. Les appareils téléguidés ne sont pas admis.

Dans le cas où ils sont autorisés, la circulation et le stationnement des véhicules et engins des organisateurs d'événementiels et de leurs prestataires sont soumis au strict respect de la notice technique d'utilisation de la dalle et des règles liées à la circulation des engins de secours.

Article 8 :

L'accès de l'esplanade est autorisé aux chiens et aux chats sous la responsabilité de leur propriétaire ou gardien à l'exclusion de tous autres animaux, sous réserve d'être tenus en laisse (de longueur inférieure à 2 mètres).

Le port de la muselière est obligatoire pour les animaux catégorisés.

Le dressage et la promenade de chiens en groupe sont interdits.

Il est interdit de laisser les chiens faire leurs besoins sur l'esplanade. En cas de déjections, des sacs sont à la disposition des propriétaires dans les distributeurs installés à proximité.

Les propriétaires ou gardiens doivent veiller à ce que leurs animaux ne détériorent pas le sol (grattage et creusement du sol).

Article 9 : Les activités et comportements de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et la sécurité du public, à causer des dégradations à la végétation et aux ouvrages, à générer des pollutions diverses sont interdits.

L'accès à l'esplanade est formellement interdit, sous peine d'expulsion, à toute personne en état d'ivresse, ou sous l'emprise de stupéfiants, ou dans un état tel qu'il puisse nuire à la tranquillité des autres usagers ou du voisinage. Tout comportement inadapté ou indécent pourra faire l'objet d'une plainte. La consommation de boissons alcoolisées y est interdite.

Afin de ne pas troubler le calme de ce site, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif et la diffusion de musique amplifiée sauf événements spécifiques dûment autorisés.

Article 10 : Le public est invité à respecter la propreté de l'esplanade et de ses équipements, notamment des installations sanitaires situées à proximité dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement. Les détritres sont déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 11 : L'ensemble des pelouses est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents. La pratique à titre individuel de jeux d'enfants et de sports doux (yoga, Pilates, qi gong et tai chi) est autorisée.

Les sports de lancer (poids, javelots, disques, boomerangs, disques, pétanque etc....) sont rigoureusement interdits.

Afin de ne pas détruire les pelouses, le port de chaussures à pointes est réservé à la dalle.
Sauf événements spécifiques dûment autorisés par le Maire, la pratique de jeux et activités sportives ou parasportives collective et/ou individuelle tels les jeux de ballon et jeux de balle est interdite.
Il est interdit d'arracher la pelouse et la végétation.
Il est également interdit d'apposer des affiches, écriteaux ou graffitis de quelque nature que ce soit dans l'enceinte de l'esplanade.
Toute installation de nature à déstructurer, à détruire et à poinçonner les sols est interdite et pourra être poursuivie pour la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien public.

Article 12 : Il est strictement interdit de camper, d'allumer un feu ou d'installer des barbecues sur l'esplanade.

Les repas collectifs nécessitant une logistique particulière privatisant de fait l'espace sont interdits sauf dérogation dûment autorisée.

Article 13 : Les organisateurs des manifestations autorisées par la Ville sont tenus de respecter et de faire respecter les contraintes techniques de la dalle et des espaces végétalisés.

Article 14 : Toute activité commerciale non autorisée préalablement est interdite.

Le tractage ou la distribution de prospectus publicitaires ou d'objets sont interdits, de même que les quêtes.

Article 15 : Les infractions au présent règlement seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
Monsieur le Directeur de la Sécurité Prévention,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Angers,
Les Techniciens Territoriaux chargés de l'Inspection de la Salubrité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le